



Conseil économique et social

Distr. limitée
5 mars 2020
Français
Original : anglais

Commission des stupéfiants

Soixante-troisième session

Vienne, 2-6 mars 2020

Point 5 d) de l'ordre du jour

**Application des traités internationaux relatifs
au contrôle des drogues : coopération internationale
visant à assurer la disponibilité de stupéfiants
et de substances psychotropes à des fins médicales
et scientifiques tout en empêchant leur détournement**

**Argentine, Australie, Croatie*, El Salvador, Géorgie, Guatemala, Honduras,
Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande et Paraguay : projet de résolution révisé**

**Promouvoir la sensibilisation, l'éducation et la formation dans le
cadre d'une approche globale visant à garantir l'accès aux
substances placées sous contrôle international à des fins médicales
et scientifiques et leur disponibilité, et à améliorer leur utilisation
rationnelle**

La Commission des stupéfiants,

Rappelant la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972¹, dans laquelle les Parties ont reconnu que l'usage médical des stupéfiants demeurerait indispensable pour soulager la douleur et que les mesures voulues devaient être prises pour s'assurer que des stupéfiants soient disponibles à cette fin,

Rappelant également la Convention sur les substances psychotropes de 1971², dans laquelle il est reconnu que l'utilisation des substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques est indispensable et que la possibilité de se procurer des substances à ces fins ne devrait faire l'objet d'aucune restriction injustifiée,

Rappelant en outre l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³, dans lequel les États parties ont reconnu le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre et dans lequel il est dit que les mesures à prendre par les États parties au Pacte pour assurer le plein exercice de ce droit doivent comprendre celles qui sont nécessaires pour créer les conditions propres à garantir à tous des services et des soins médicaux en cas de maladie,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1019, n° 14956.

³ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.



Reconnaissant que la jouissance du meilleur état de santé possible est l'un des droits fondamentaux de tout être humain, sans distinction de race, de religion, de conviction politique ou de condition économique ou sociale, et réaffirmant son engagement à respecter, protéger et promouvoir tous les droits de la personne, les libertés fondamentales et la dignité inhérente à tous les individus, ainsi que l'état de droit dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques en matière de drogues,

Rappelant la Déclaration ministérielle sur le renforcement des actions que nous menons aux niveaux national, régional et international, pour accélérer la mise en œuvre de nos engagements communs à aborder et combattre le problème mondial de la drogue, adoptée à sa soixante-deuxième session, tenue en 2019, dans laquelle les États Membres ont redit leur détermination à garantir l'accessibilité et la disponibilité des substances soumises à contrôle qui sont destinées à des fins médicales et scientifiques, notamment à la prise en charge de la douleur et de la souffrance, et à remédier aux obstacles qui s'y opposent, y compris en veillant à ce que ces substances soient d'un coût abordable,

Rappelant également le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue »⁴, dans lequel les États Membres se sont engagés à améliorer l'accès à des fins médicales et scientifiques aux substances placées sous contrôle en prenant les dispositions voulues pour remédier aux obstacles qui s'y opposent, y compris à ceux qui tiennent à la législation, à la réglementation, aux systèmes de soins de santé, aux coûts, à la formation des professionnels de la santé, à l'éducation, à la sensibilisation, aux évaluations, prévisions et informations à communiquer concernant ces substances, aux niveaux de référence fixés pour leur consommation et à la coopération et à la coordination internationales, tout en prévenant le détournement, l'abus et le trafic de ces substances,

Réaffirmant que les efforts déployés pour atteindre les objectifs de développement durable et s'attaquer efficacement au problème mondial de la drogue sont complémentaires et se renforcent mutuellement, et plus particulièrement que les efforts visant à améliorer l'accès aux substances réglementées à des fins médicales et scientifiques contribuent à la réalisation de la cible 3.8 associée aux objectifs de développement durable, qui est axée sur l'accès universel à des services de santé essentiels de qualité et à des médicaments et vaccins essentiels sûrs, efficaces, de qualité et d'un coût abordable,

Rappelant sa résolution 53/4 du 12 mars 2010, sur la nécessité d'assurer une disponibilité suffisante de drogues licites placées sous contrôle international à des fins médicales et scientifiques tout en empêchant leur détournement et leur usage illicite, sa résolution 54/6 du 25 mars 2011, sur la promotion d'une disponibilité suffisante des stupéfiants et des substances psychotropes placés sous contrôle international à des fins médicales et scientifiques tout en empêchant leur détournement et leur usage illicite, et sa résolution 62/5 du 22 mars 2019, sur le renforcement de la capacité des États Membres à établir des évaluations et des prévisions réalistes des besoins en substances placées sous contrôle international destinées à des fins médicales et scientifiques,

Rappelant également sa résolution 61/11 du 16 mars 2018, sur les moyens de promouvoir l'adoption d'attitudes non stigmatisantes pour veiller à la disponibilité, à l'accessibilité et à la prestation de services de santé, de soins et de protection sociale destinés aux usagers de drogues, et s'inspirant du document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, dans laquelle les États Membres ont redit leur détermination à prévenir la marginalisation sociale et à promouvoir des attitudes non stigmatisantes, à encourager les personnes atteintes de troubles liés à l'usage de drogues à participer volontairement aux programmes de traitement après avoir donné, dans la mesure où cela est compatible avec la législation nationale, leur consentement éclairé, et de concevoir et mettre en place des programmes et

⁴ Résolution [S-30/1](#) de l'Assemblée générale, annexe.

campagnes de sensibilisation faisant intervenir des usagers de drogues en état durable de guérison, selon qu'il conviendra, en vue de prévenir la marginalisation sociale et de promouvoir des attitudes non stigmatisantes, ainsi que d'inciter les usagers de drogues à se faire soigner et prendre en charge, et d'adopter des mesures propres à faciliter l'accès au traitement et à accroître les moyens disponibles en la matière,

Profondément préoccupée par le fait que la douleur soit encore insuffisamment prise en charge dans la majorité des pays, les enfants étant touchés de manière disproportionnée, et que la disparité et le déséquilibre mondiaux en termes d'accès aux substances placées sous contrôle international, en particulier dans les pays en développement, subsistent malgré tous les efforts⁵, et soulignant les préjudices et les risques associés au manque d'accès à des médicaments sûrs, efficaces, de qualité et abordables,

Pleinement consciente des défis posés par l'usage impropre ou l'utilisation non médicale des opioïdes qui touchent certaines régions du monde, ce qui fait ressortir la nécessité d'adopter une approche équilibrée et globale face à ce problème à tous les niveaux,

Soulignant que chaque année⁶, des dizaines de millions de personnes ont actuellement besoin de soins palliatifs, prévoyant que le besoin de soins palliatifs va augmenter parmi les populations vieillissantes et que les maladies non transmissibles et autres maladies chroniques vont progresser dans le monde entier, considérant l'importance des soins palliatifs pour les enfants et, à cet égard, reconnaissant que les États Membres devraient disposer d'estimations des quantités de substances placées sous contrôle international nécessaires à des fins médicales et scientifiques, y compris des médicaments en formulations pédiatriques,

Affirmant que l'accès aux substances placées sous contrôle international à des fins médicales et scientifiques, y compris pour les soins palliatifs et les soins médicaux d'urgence, contribue au droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Rappelant que l'Organe international de contrôle des stupéfiants, dans le cadre des mandats qui lui sont conférés par les traités, recueille les données statistiques fournies par les États Membres, les évaluations de leurs besoins légitimes en stupéfiants et les prévisions de leurs besoins annuels légitimes en substances psychotropes, ainsi que les données sur la fabrication et le commerce licites de ces substances, et s'efforce d'assurer leur disponibilité à ces fins,

Notant que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre du mandat dont il est investi en vertu des traités, et en coopération avec les gouvernements, recueille les données statistiques fournies par les États Membres sur la disponibilité des substances placées sous contrôle international destinées à des fins médicales et scientifiques et sur l'accès à ces substances,

Prenant note de la publication de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime intitulée « Technical guidance: increasing access and availability of controlled medicines », dans laquelle il est souligné que l'amélioration de l'accès aux médicaments placés sous contrôle et de leur disponibilité nécessite l'intégration d'actions dans trois domaines essentiels, à savoir le renforcement et l'intégration des systèmes, l'éducation et la sensibilisation, et la gestion de la chaîne d'approvisionnement, tout en tenant compte des cinq thèmes transversaux suivants : structure économique, cohérence des messages, soins axés sur le patient, prévention du détournement et de l'utilisation non médicale, et données et recherche,

⁵ Supplément au *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2018*, Organisation mondiale de la Santé, *Guideline for the management of chronic pain in children* (janvier 2020) et Office des Nations unies contre la drogue et le crime, *Technical guidance: increasing access and availability of controlled substances* (mars 2018).

⁶ Résolution de l'Assemblée mondiale de la Santé WHA67.19, du 24 mai 2014, paragraphe 10 du préambule.

Rappelant le supplément au *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2018* intitulé « Progrès réalisés s'agissant d'assurer un accès adéquat aux substances placées sous contrôle international à des fins médicales et scientifiques », dans lequel il est noté que les États Membres signalent de plus en plus souvent que des connaissances ou une formation insuffisantes chez les professionnels de la santé constituent un obstacle majeur à la disponibilité à des fins médicales et scientifiques des substances placées sous contrôle, y compris le fait que seulement 62 % des États Membres ayant répondu ont des écoles de médecine qui offrent des cours de soins palliatifs,

Soulignant le rôle important de la communauté scientifique, des organisations non gouvernementales et de la société civile, notamment des professionnels de la santé, dans l'amélioration de l'accès à des fins médicales et scientifiques aux substances placées sous contrôle international et de leur disponibilité,

Gardant à l'esprit les importants travaux et préoccupations de l'Assemblée mondiale de la Santé concernant l'amélioration de l'accès aux substances placées sous contrôle international et de leur disponibilité à des fins médicales et scientifiques, notamment pour soulager la douleur et la souffrance, et en particulier concernant le renforcement des soins palliatifs en tant qu'élément des soins complets à toutes les étapes de la vie, la lutte contre la pénurie mondiale de médicaments et de vaccins et la prévention et la lutte contre le cancer dans le cadre d'une approche intégrée⁷,

Reconnaissant les compétences de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et de l'Organisation mondiale de la Santé et l'appui qu'ils fournissent dans ce domaine, dans le cadre de leurs mandats respectifs,

Rappelant le mémorandum d'accord de février 2017 conclu entre l'Organisation mondiale de la Santé et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

Notant les efforts déployés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour coordonner et assurer une collaboration interinstitutions efficace au sein du système des Nations Unies afin de soutenir la mise en œuvre des politiques internationales de lutte contre la drogue et de promouvoir l'application des engagements internationaux de manière scientifique et en se fondant sur des données factuelles, notamment en ce qui concerne l'accès aux substances placées sous contrôle international et leur disponibilité à des fins médicales et scientifiques,

Prenant note avec satisfaction du programme mondial commun de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de l'Organisation mondiale de la Santé et de l'Union internationale contre le cancer sur l'accès aux substances placées sous contrôle à des fins médicales, tout en empêchant le détournement et l'usage illicite, et du projet mondial d'apprentissage mis en œuvre par l'Organe international de contrôle des stupéfiants sur l'amélioration de l'application des conventions internationales relatives au contrôle des drogues par le renforcement des capacités de contrôle des activités illicites liées aux stupéfiants, aux substances psychotropes et aux précurseurs chimiques,

Prenant également note avec satisfaction de la stratégie intégrée de l'ONUDC sur la crise mondiale des opioïdes, notamment de la Boîte à outils des Nations Unies sur les drogues synthétiques, qui, entre autres, encourage l'utilisation rationnelle des opioïdes et l'accès à ceux-ci à des fins médicales et scientifiques,

1. *Réaffirme* tous les engagements pris concernant la politique internationale en matière de drogues, en particulier ceux visant à mettre concrètement en œuvre les recommandations pratiques formulées dans le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue », visant à assurer la disponibilité des substances placées sous contrôle destinées exclusivement

⁷ Voir les résolutions WHA67.19 de 2014, WHA 69.25 de 2016 et WHA70.12 de 2017 de l'Assemblée mondiale de la Santé.

à des fins médicales et scientifiques et l'accès à ces substances, tout en en prévenant le détournement, et en particulier la recommandation tendant à ce que des mesures soient prises, conformément à la législation nationale, pour assurer des services de renforcement des capacités et de formation, y compris avec le concours d'entités compétentes des Nations Unies, comme l'Organisation mondiale de la Santé et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à l'intention des autorités nationales compétentes et des professionnels de la santé, dont les pharmaciens, au sujet de l'accès et du recours adéquats aux substances placées sous contrôle qui sont destinées à des fins médicales et scientifiques, notamment pour soulager la douleur et les souffrances, envisager de préciser et d'appliquer plus largement les directives cliniques relatives à l'usage rationnel des médicaments placés sous contrôle, et mener des campagnes de sensibilisation qui soient adaptées, coordonnées par les services sanitaires nationaux compétents et conduites en coopération avec les autres parties prenantes ;

2. *Réaffirme* que l'un des principaux objectifs du système international de contrôle des drogues est d'assurer la disponibilité de substances placées sous contrôle à des fins médicales et scientifiques et l'accès à ces substances, tout en empêchant leur utilisation non médicale ou leur détournement vers les circuits illicites, et qu'à cette fin, il faut s'efforcer de remédier aux obstacles qui s'y opposent, y compris à ceux qui tiennent à la législation, à la réglementation, aux systèmes de soins de santé, aux coûts, à la formation des professionnels de la santé, à l'éducation, à la sensibilisation, aux évaluations, prévisions et informations à communiquer concernant ces substances, aux niveaux de référence fixés pour la consommation de substances placées sous contrôle, ainsi qu'à la coopération et à la coordination internationales ;

3. *Souligne* qu'il importe d'adopter une approche globale et stratégique en vue d'améliorer l'accès aux substances réglementées et leur disponibilité à des fins médicales et scientifiques et leur utilisation rationnelle, y compris pour les soins médicaux d'urgence ;

4. *Encourage* les États Membres à recourir à l'appui et aux conseils techniques de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et de l'Organisation mondiale de la Santé, dans le cadre de leur mandat, afin d'améliorer l'accès aux substances placées sous contrôle, leur disponibilité à des fins médicales et scientifiques et leur utilisation rationnelle, y compris pour les soins médicaux d'urgence ;

5. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation mondiale de la Santé et l'Union internationale contre le cancer à poursuivre leurs travaux sur le programme mondial commun, et invite l'Organe international de contrôle des stupéfiants à poursuivre, dans le cadre de son mandat actuel, ses travaux sur le projet d'apprentissage mondial et les séminaires de formation régionaux menés en coopération avec l'Organisation mondiale de la Santé et l'Office ;

6. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants et l'Organisation mondiale de la Santé, à poursuivre la mise au point du module sur l'accès aux médicaments de la Boîte à outils des Nations Unies sur les drogues synthétiques pour incorporer des informations et des ressources visant à garantir l'accès aux substances placées sous contrôle et leur disponibilité, et à la rendre opérationnelle et à diffuser des informations sur les interventions qu'elle couvre en les intégrant, selon qu'il convient, à ses programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités ;

7. *Encourage* les États Membres à adopter des mesures de sensibilisation, qui consiste à fournir des informations objectives et adéquates à toutes les personnes concernées, y compris les patients, les membres de leurs familles et le personnel soignant, et souligne qu'il importe d'éduquer et de former les professionnels de la santé, tels que les médecins, les pharmaciens et le personnel infirmier, concernant le rôle essentiel et l'utilisation rationnelle à des fins médicales et scientifiques des

substances placées sous contrôle et les résultats négatifs associés à l'utilisation non médicale et au détournement ;

8. *Invite* les États Membres à prendre des mesures en faveur de la disponibilité et de la mise en œuvre adaptées de lignes directrices et d'outils fondés sur des données factuelles, de programmes d'éducation et de formation complets et d'initiatives de sensibilisation ciblées, y compris la fourniture d'informations objectives et adéquates, sur le rôle essentiel et l'utilisation rationnelle à des fins médicales et scientifiques des substances placées sous contrôle ;

9. *Encourage* les États Membres à inclure dans leurs programmes d'éducation, de sensibilisation et de formation des informations sur la manière dont les attitudes culturelles à l'égard de la gestion de certaines maladies, ainsi que du soulagement de la douleur, font obstacle à l'accès aux substances placées sous contrôle international et à leur disponibilité à des fins médicales, y compris les soins palliatifs, pour tous ceux qui en ont besoin, dont les toxicomanes ;

10. *Prie instamment* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organe international de contrôle des stupéfiants, et invite l'Organisation mondiale de la Santé, à continuer de renforcer et d'améliorer la coopération interinstitutions dans ce domaine et, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à continuer d'apporter un appui technique multidisciplinaire aux États Membres, y compris en ce qui concerne l'éducation, la formation et la sensibilisation, et à continuer de fournir des informations objectives et adéquates sur le rôle essentiel des substances placées sous contrôle et leur utilisation rationnelle à des fins médicales et scientifiques ;

11. *Encourage* les États Membres et les organisations régionales et internationales à entreprendre des initiatives qui renforcent et facilitent la coopération et l'échange d'informations entre les autorités nationales compétentes, la communauté scientifique, la société civile et les autres parties prenantes, y compris dans le secteur privé, en vue d'améliorer l'accès aux substances placées sous contrôle, leur disponibilité et leur utilisation rationnelle à des fins médicales et scientifiques ;

12. *Encourage également* les États Membres, et invite l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organe international de contrôle des stupéfiants, l'Organisation mondiale de la Santé et les autres organisations internationales compétentes, dans leurs domaines de compétence, à faciliter, sur demande, la fourniture d'une assistance technique aux États les plus touchés par une insuffisance de l'accès aux substances placées sous contrôle international et de leur manque de disponibilité pour soulager la douleur, en particulier les pays en développement ;

13. *Prie* la Directrice exécutive de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de lui rendre compte, à sa soixante-sixième session, dans le cadre des rapports qu'elle est tenue de lui présenter, de la suite donnée à la présente résolution, en tenant compte des travaux de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et de l'Organisation mondiale de la Santé, et de sa collaboration avec eux ;

14. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.
